

REGLEMENT INTERIEUR

de l'ÉCOLE MATERNELLE PUBLIQUE de FROMENTAL

2024- 2025

Préambule

Ce règlement intérieur est établi à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Vienne et est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

La charte de la laïcité à l'école lui est annexée.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de discrétion, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

La loi « École de la confiance » du 26 juillet 2019 abaisse l'âge de **l'instruction obligatoire** de 6 à **3 ans**. Dès la rentrée scolaire 2019, l'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant font une demande d'aménagement du temps de scolarisation. Cette possibilité d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et son règlement intérieur.

La scolarisation des enfants de moins de 3 ans est possible selon les modalités décrites précédemment. Elle implique une réflexion approfondie et nécessite l'élaboration d'un projet pédagogique et éducatif particulier qui fera de cet accueil une réussite. Une rentrée en janvier de l'année scolaire est possible.

Pour la scolarisation de leurs enfants, les parents doivent s'adresser successivement au maire de la commune pour leur inscription dans l'école de la commune puis au directeur d'école pour leur admission dans cette école.

Le directeur admet l'enfant lorsqu'ont été présentés les documents suivants :

- livret de famille,
- carnet de santé attestant des vaccinations obligatoires,
- certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école,
- copie des décisions de justice en cas de situation familiale particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant.

Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas à la rentrée, seront radiés si leur absence n'a pas été justifiée par écrit dans un délai de quinze jours.

Au début de chaque nouvelle année scolaire, le responsable de l'enfant est tenu de remplir une fiche de renseignements.

En cas de changement d'école, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Tout enfant habitant la commune et présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé pourra être inscrit dans l'école, qui constituera son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- **Accueil des élèves - situations particulières :**

De manière générale, les parents d'élèves s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas de fièvre.

En fonction des conditions sanitaires, un protocole évolutif peut être mis en place par l'école. Tous les membres de la communauté éducative en sont systématiquement informés (panneau d'affichages extérieur, blog de l'école, cahier de liaison, etc...) et s'engagent à le respecter.

- **Absences**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Toute absence d'un enfant doit être signalée à l'école, a minima le jour même (de préférence dès le matin), par son responsable.

Lorsqu'un enfant est signalé absent, si personne n'en a informé l'école, la famille est contactée par téléphone. Si une communication téléphonique s'avère impossible, une information sera communiquée aux parents dès le retour de l'élève à l'école avec une demande de motif de l'absence.

En outre, dès son retour, l'enfant remet une justification écrite de son absence signée par son responsable. Celle-ci sera classée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Le certificat médical n'est pas obligatoire, seulement dans le cas de maladies contagieuses. *Arrêté du 03/05/1989.*

En cas d'**absences répétées** d'un élève, justifiées ou non, le Directeur et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si ces démarches n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité n'est pas rétablie, le Directeur transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale. Celle-ci convoque les responsables légaux de l'élève pour un entretien, leur rappelle leurs obligations et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Elle saisit éventuellement le procureur de la République.

Des autorisations d'absence, autres que pour raison de santé, ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement, sur demande écrite adressée au directeur.

Si un élève doit recevoir régulièrement des soins médicaux ou suivre une rééducation dans des lieux extérieurs à l'école, son responsable doit le signaler, par écrit. L'école pendant ce temps décline toute responsabilité.

- **Organisation du temps scolaire :**

Organisation conforme à la réglementation nationale :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées.

Organisation des activités pédagogiques complémentaires :

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- pour une aide au travail personnel.
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspectrice de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école.

Horaires :

Les horaires de l'école maternelle de Fromental sont les suivants :

lundi, mardi, jeudi, vendredi

8h30 à 11h30 et 13h à 16h00.

L'enseignant est présent pour l'accueil des élèves à partir de 8h20 le matin et de 12h50 l'après-midi.

L'accueil des élèves se fait le matin jusqu'à 8h40 et l'après-midi jusqu'à 13h10. Tout enfant amené hors de ces temps d'accueil (pour un retard par exemple) doit être conduit par l'adulte qui l'accompagne à l'enseignant responsable.

LA VIE SCOLAIRE

- **Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public**

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'enceinte de l'école est interdite ainsi que dans tout lieu d'activité scolaire.

- **Neutralité et laïcité de l'enseignement public**

Le principe de laïcité est un des fondements de la république. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes, parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains et le respect de chacun. La Charte de la Laïcité est affichée dans l'école, distribuée et emmargée par l'ensemble des familles.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 06 septembre 1990.

- **Éducation à la citoyenneté**

Les élèves, ainsi que leurs responsables, s'interdisent tout comportement pouvant porter atteinte au respect dû à toutes les personnes chargées de l'éducation ou de la surveillance (personnel enseignant et personnel communal).

En application de la charte de coopération pour la prévention et le traitement de la sécurité en milieu scolaire, le Directeur d'école qui a connaissance d'un incident doit adresser un signalement systématique, directement en temps réel au Procureur de la République, en cas d'enfant maltraité, au Conseil Général en cas d'enfant à risque, à la Police ou à la Gendarmerie en cas d'infraction pénale.

Responsabilité des élèves et de leurs familles :

- Les objets dangereux, coûteux ou hors de mise sont à proscrire.
- L'école décline toute responsabilité concernant le vol, la perte ou la détérioration d'objets personnels.
- Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis volontairement par leurs enfants.

- **Récompenses et sanctions**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant ; tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin de l'Éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut alors être proposée en dernier recours par le Directeur aux parents, en accord avec l'Inspectrice chargée de la circonscription.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

- **Utilisation d'Internet**

Dans le cadre de l'utilisation de l'espace numérique de travail ou ENT, plusieurs impératifs doivent être respectés et les déclarations d'autorisation préalables effectuées.

La diffusion sur Internet des photographies, des vidéos, des travaux et des identités d'élèves est soumise à l'autorisation parentale préalable.

- **Prise et diffusion de photographies**

La prise et la diffusion de photos des enfants et des adultes au sein de l'établissement et lors des sorties est interdit.

- **Hygiène en collectivité**

Afin de pallier aux petits accidents inhérents à l'apprentissage de la propreté, chaque élève doit avoir une tenue vestimentaire complète de rechange. Les habits souillés seront remis le soir même aux familles. Après accident, le nettoyage du linge de sieste est à la charge des familles.

Pour le bon développement des enfants, une hygiène de vie est nécessaire notamment au travers des besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation ainsi que de la nécessité de prendre soin de l'hygiène corporelle de l'enfant. Une application rigoureuse de ces dispositions permet de lutter contre la propagation des agents infectieux.

Dans les situations nécessitant une attention particulière, les parents, dûment avisés par le directeur d'école, prendront les mesures appropriées.

Enfin, les parents fourniront une serviette en tissus aux enfants mangeant à la cantine. Celle-ci sera rendu chaque vendredi pour nettoyage.

- **Interdiction de fumer, consommation de stupéfiants**

Il est totalement interdit de fumer et vapoter dans toute l'enceinte de l'école.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la possession et la consommation d'alcool.

- **Objets dangereux**

L'introduction et le port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

- **Animaux de compagnies**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance (article 88 de la loi n° 57-588 du 30 juillet 1987).

L'ECOLE ET SON ENVIRONNEMENT

- **Les activités périscolaires**

En dehors du temps des apprentissages scolaires, qui relève de la responsabilité de l'Éducation nationale, les temps périscolaires (garderies matin et après-midi et pause méridienne) sont consacrés à l'organisation d'activités sous la responsabilité de la municipalité.

- **Les sorties scolaires**

Des sorties avec ou sans nuitées, régulières ou occasionnelles peuvent être organisées. Elles contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel. Elles favorisent le décloisonnement des enseignements, s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. Elles constituent enfin des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations, entre adultes et enfants, différentes de la classe.

SECURITE DES LOCAUX

Des exercices pratiques d'évacuation incendie doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire.

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.) face aux risques majeurs ainsi qu'un second « attentat-intrusion » sont réactualisés chaque année.

SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

- **Surveillance**

Elle est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe à 8h30, jusqu'à la fin des cours. Le service de surveillance, le matin, l'après-midi et pendant les récréations est à la charge de l'enseignant.

- **Accueil et remise des élèves aux familles**

Avant que les enfants soient pris en charge par l'enseignant, ils restent sous la seule responsabilité des parents.

Après les cours, les élèves ne sont rendus qu'aux parents et personnes habilitées par ces derniers à la porte de la classe par l'enseignant.

Une autorisation écrite et signée par les parents est nécessaire lorsqu'une autre personne vient chercher l'enfant pendant les heures scolaires, ou à la sortie pour les enfants qui prennent habituellement le car.

L'élève inscrit au transport scolaire, est tenu de prendre le car sauf si son responsable en demande la dispense.

Il est impératif de respecter les horaires. Des retards répétés constituent une gêne pour la collectivité.

- **Soins et urgence**

En cas d'accident, selon la nature de la blessure, les secours (le 15) sont prévenus puis les parents. Si la blessure semble bénigne, seuls les parents sont prévenus par téléphone ou cahier de liaison.

- **Protocole sanitaire**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19, un protocole sanitaire est appliqué à l'école et est régulièrement actualisé au grès des évolutions épidémiques.

Le protocole et ses actualisations bénéficient d'une diffusion auprès des parents d'élèves qui doivent en prendre connaissance et en appliquer les préconisations.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ENSEIGNANT

L'assurance scolaire est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves, pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle – accidents corporels).

Des bilans informent les parents du travail et des résultats de leurs enfants. Des concertations fréquentes sont organisées entre parents et enseignants. Elles permettent de s'interroger sur les causes de certaines insuffisances ainsi que sur les moyens d'y remédier.

Une réunion de rencontre avec les parents est organisée dès le début de l'année.

L'enseignant se tient à la disposition des parents pour tout rendez-vous et doit en être tenu informé suffisamment en avance.

Le présent règlement intérieur du conseil d'école a été adopté en séance du 18 octobre 2024.

M. le Maire, T. Paufique

Le Directeur de l'école, L. Bague

Mme. la Conseillère Municipale, E. Aymard

Mme. la Représentante des parents d'élèves, P. Millier

Mme. la DDEN, C. Alvado